

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU l'article L. 2212-2, .3° du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation du 16 septembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La pêche à la truite organisée par l'association Jumelage Palludéen aura lieu à PALLUAU le 16 septembre 2023.

ARTICLE 2 A compter du 15 septembre – 20h et jusqu'au 16 septembre – 18h, aucune voiture ne pourra stationner sur les emplacements ci-après désignés :

- PARKINGS DU PLAN D'EAU
- Rue du Pont Chanterelle des 2 côtés

ARTICLE 3 Sont seuls exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques, des organisateurs et de secours.

ARTICLE 4 Les abords du plan d'eau, seront protégés par des cordages et/ou ganivelles, et rigoureusement gardés afin d'empêcher toute invasion du public.

ARTICLE 5 Seules les personnes disposant d'une autorisation de la mairie seront autorisées à exercer l'activité de vendeur ambulant pendant la période fixée à l'article 1.

ARTICLE 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau
- le maire de la commune de Palluau
- le président du Jumelage Palludéen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

FAIT À PALLUAU, le 17 août 2023
Pour le maire empêché,
Guillaume BUTEAU – 1^{er} Adjoint

